CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 210.902 du 1er février 2011

A. 196.978/XI-17.363

En cause : **LOADER** Maryline,
ayant élu domicile chez
Me C. FIRKET,avocat,
boulevard d'Avroy 280
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté
par le ministre de la Justice,
ayant élu domicile
place de Louvain 4, 4è étage,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2010 par Maryline LOADER qui demande l'annulation de la «décision disciplinaire (décision 4129) prise par le Directeur J.-F. COLASSE, directeur au sein de l'établissement pénitentiaire de Lantin, le 6 mai 2010»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 17 décembre 2010, les convoquant à comparaître le 13 janvier 2011;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me C. FIRKET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. Gh. LEVAUX, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a été condamnée le 20 octobre 2005 par la Cour d'Assises de Namur à une peine de trente ans de réclusion, peine expirant le 28 octobre 2034; qu'elle sera admissible à une permission de sortie le 16 avril 2012, à un congé pénitentiaire le 16 avril 2013 et à une éventuelle libération conditionnelle le 16 avril 2014; qu'elle a, le 3 mai 2010, fait l'objet d'un «rapport au directeur» rédigé comme suit :

> « Les faits suivants ont été constatés : Ce jour la buandière sortait de la machine à laver du linge, j'était [*sic*] en train de l'observer, quand j'ai vu son air étonné lorsqu'elle retirait un papier d'une poche d'un jeans. C'est alors que je me suis approchée et je lui ai demandé ce que c'était, j'ai constaté que c'était de la poudre brune emballé [*sic*] dans un papier blanc et qu'il y en avait aussi dans la poche du jeans mouillé, j'ai alors appelé Monsieur [D], Chef surveillant pour le constater également.
>
> Ayant vérifié la liste du linge civil repris ce jour, il s'avère qu'il appartient à Madame Loader sans équivoque (jeans noir Yessica).»;

que la partie adverse a alors décidé d'entamer à l'encontre de la requérante une procédure disciplinaire; qu'elle en a été informée le 4 mai 2010, l'audition ayant été fixée au 6 mai 2010; qu'à la suite de cette audition, le directeur de la prison de Lantin a, le même jour, infligé à la requérante une sanction disciplinaire de «trente jours de régime cellulaire strict», modulée en fonction du fait que son dernier né vit avec elle en prison; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, repose sur la motivation suivante :

> « Madame Loader conteste les faits. Néanmoins, il apparaît qu'un pacson (transmis aux autorités judiciaires) a été découvert dans la poche de son pantalon. Les éléments matériels sont établis. Vu la présence du chef surveillant lors de cette découverte, les éléments de défense présentés par le conseil de l'intéressée ne peuvent être retenus.»;

que cette sanction n'a été exécutée que jusqu'au 10 mai 2010 (quatre jours), date à laquelle la requérante a été transférée à la prison de Berkendael; qu'elle a ensuite été transférée le 19 mai 2010 à Mons; que ces deux établissements pénitentiaires n'ont pas repris l'exécution de la sanction;

Considérant que la partie adverse soulève, dans son mémoire en réponse, une exception d'irrecevabilité relative à l'intérêt de la requérante; qu'elle estime que «la sanction n'ayant pas été reprise ni par l'établissement pénitentiaire de Berkendael, ni par celui de Mons, l'intérêt à la voir annulée a disparu»; qu'elle soutient par ailleurs que «cette sanction, n'est en elle-même pas de nature à porter préjudice à la requérante lors d'un éventuel examen d'une demande de modalité d'exécution de la peine devant un tribunal de l'application des peines, ce dernier ne disposant pas, sauf communication ou demande en ce sens, du dossier disciplinaire», que «le comportement en détention n'est en effet examiné qu'à titre subsidiaire dans le cadre du statut externe et seulement dans la mesure où il constituerait une contrindication à la mesure octroyée», que «si les faits qui sont à l'origine de la sanction disciplinaire ne font l'objet d'aucune suite pénale, c'est [*sic*] élément sera tout à fait insignifiant» et qu' «il n'est pas sans intérêt de remarquer à cet égard que Madame LOADER ne sera, dans l'état actuel de sa situation légale, admissible à une libération conditionnelle qu'à partir du mois d'avril 2014»;

Considérant qu'il ne ressort pas de ces propos que la partie adverse aurait retiré la sanction disciplinaire contestée, les directions des prisons de Berkendael et de Mons ayant seulement renoncé au maintien de son exécution; que par ailleurs, même si le dossier disciplinaire d'un détenu n'est pas automatiquement communiqué au tribunal d'application des peines, il peut, dans certains cas, lui être transmis; qu'en outre, si la requérante ne sera admissible à une libération conditionnelle qu'à partir du mois d'avril 2014, elle sera, dès le 16 avril 2012, admissible à des permissions de sortie; qu'enfin la partie adverse semble perdre de vue que dans le cadre de l'examen de la proportionnalité d'une éventuelle nouvelle sanction disciplinaire, un arrêt d'annulation pourrait encore procurer un avantage à la requérante; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que la requérante prend un moyen, le second de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle reproche au directeur de ne pas avoir répondu aux observations formulées lors de l'audience par la requérante et son conseil et fait en outre valoir que la motivation est «erronée puisque si le directeur indique pour confirmer sa position que "vu la présence du chef surveillant lors de cette découverte, les éléments de défense présentés par le conseil de l'intéressée ne

peuvent être retenus", tel n'est pas ce qui est indiqué dans le rapport disciplinaire, le chef surveillant n'étant pas présent lors de la découverte mais ayant été appelé par l'agent [L] après la découverte»;

Considérant que pour qu'une motivation satisfasse aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, celle-ci doit mentionner les éléments de fait et de droit qui ont été pris en considération pour arriver à la décision et expliquer en quoi ils ont mené à la décision en question; qu'en l'espèce, l'acte attaqué retient comme fait à charge de la requérante qu' «un pacson a été découvert dans la poche de son jeans»; que pour motiver la décision en fait et pour déterminer en quoi les faits ont mené à l'acte attaqué, la partie adverse a retenu les éléments suivants :

> « Madame Loader conteste les faits. Néanmoins, il apparaît qu'un pacson (transmis aux autorités judiciaires) a été découvert dans la poche de son pantalon. Les éléments matériels sont établis. Vu la présence du chef surveillant lors de cette découverte, les éléments de défense présentés par le conseil de l'intéressée ne peuvent être retenus.»;

que comme le relève avec pertinence la requérante dans son moyen, il découle du rapport disciplinaire que le chef surveillant n'était pas présent lors de la découverte du pacson dans son jeans par l'agent L. et que celle-ci l'a appelé après la découverte «pour le constater également»; que la décision attaquée repose dès lors sur un motif erroné de sorte que c'est également à tort que l'autorité disciplinaire a écarté «les éléments de défense présentés par le conseil de l'intéressée»; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation aux effets plus étendus;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation est fondée; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 6 mai 2010 par laquelle le directeur de la prison de Lantin inflige à Maryline LOADER «trente jours de régime cellulaire strict».

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de l'État belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

X. DUPONT J. VANHAEVERBEEK